

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
La port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies):
Congrégation religieuse des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul; sœurs de charité détachées de la maison-mère; legs; validité; legs de M. Lefebvre de Trois-Marquets en faveur des sœurs de charité d'Arras. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.): Femme séparée de biens; demande en réintégration du domicile conjugal. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{er} ch.): Assurances maritimes; 1^{re} preuve du chargement; 2^e preuve; déclaration; 2^e perte aux trois quarts; us et coutumes étrangers; dispense. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Dissolution de société; attribution du fonds de commerce à l'un des anciens associés; interdiction aux autres associés de faire concurrence à l'associé abandonnaire du fonds. — Chemin de fer; transport de bestiaux destinés à la consommation; retard dans l'arrivée; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle):
Bulletin: Affaire Cazeneuve; outrages et injures à des magistrats à raison de leurs fonctions; pourvoi en cassation; réjet. — *Cour impériale d'Orléans* (ch. correct.):
Police du roulage; voitures publiques; excédant de voyageurs; fausse déclaration; double contravention. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine*: Empoisonnement commis par une femme sur son mari et ses deux enfants.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Endiguements; compétence des commissions spéciales; procès entre les membres d'un même syndicat; égalité de la répartition sans distinction entre les parties gagnantes et les parties perdantes.

CAROTIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 17 juillet.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 18).

CONGRÉGATION RELIGIEUSE DES SŒURS DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. — SŒURS DE CHARITÉ DÉTACHÉES DE LA MAISON-MÈRE. — LEGS. — VALIDITÉ. — LEGS DE M. LEFEBVRE DE TROIS-MARQUETS EN FAVEUR DES SŒURS DE CHARITÉ D'ARRAS.

Aux termes des lettres-patentes de 1637, qui ont organisé l'institution des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, lettres-patentes confirmées par le décret impérial du 8 novembre 1809, le but même de cette institution est que ces dames de charité, dont l'établissement principal a son siège à Paris, aillent porter le secours de leur ministère partout où les appellent les besoins de la charité.

En accomplissant ainsi l'objet de leur pieuse mission, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, quand elles se détachent de la maison-mère, ne cessent pas d'appartenir à la congrégation, d'être régies par ses statuts, de participer, en un mot, à la vie civile assurée à cette congrégation par la loi organique.

Elles ont donc, par le fait, quel que soit le lieu et quelle qu'ait pu être la durée de leur résidence hors du sein de la communauté, une existence légale qui est l'émancipation même de l'existence propre à celle-ci, qui se confond avec elle; et par suite on doit considérer comme valable, en tant que s'adressant en réalité à la congrégation, le mariage d'une localité déterminée.

Nous donnons l'arrêt rendu dans cette affaire par les chambres réunies de la Cour de cassation, en le faisant précéder d'un exposé des faits de la cause et du texte de la décision déférée à la censure de la Cour :

Par son testament reçu par M^e Noël, notaire à Paris, le 24 janvier 1843, M. Lefebvre de Trois-Marquets, conseiller à la Cour impériale de Douai, a fait, entr'autres legs, la disposition suivante au profit des dames de la Charité établies à Arras :

« Je donne et lègue à la maison des dames de la Charité d'Arras, la nue-propiété des biens immeubles et rentes sans exception, que je possède à Lillers et aux environs, pour réunir par les dames de la Charité d'Arras, la jouissance à la nue-propiété desdits immeubles et rentes, à partir de l'extinction de l'usufruit que j'en ai légué ci-dessus à ma femme. »

Le testateur est décédé le 27 janvier 1843. Le 6 mars 1847, sur la demande du conseil général de la congrégation, est intervenue une ordonnance royale qui a autorisé la supérieure générale à accepter la libéralité au nom de la communauté du même ordre établie à Arras; l'acceptation a été faite dans ces termes par acte authentique du 19 janvier 1848. La même ordonnance autorisait la congrégation à fonder à Arras un établissement de son ordre.

Des deux héritiers du testateur, l'un a consenti à la délivrance du legs; l'autre, le sieur Pley, s'y est refusé. Une action a été intentée contre lui, à la fois par la supérieure générale et par la supérieure de la maison d'Arras.

Un jugement du Tribunal de première instance de Douai a rejeté cette demande, par le motif que la maison religieuse d'Arras, objet de la libéralité, n'étant pas autorisée, au moment de l'ouverture de la succession, était par cela même incapable de recevoir, et qu'ainsi le legs était caduc. Ce jugement a été confirmé et ses motifs adoptés par un arrêt de la Cour impériale de Douai, en date du 30 novembre 1849, qui se fonde aussi sur ce que le décret du 8 novembre 1809 ne rétablit pas d'une manière générale et absolue les maisons des sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul; qu'au contraire, leur établissement est soumis au règlement général du 18 février précédent, qui, chaque maison établie en dehors de la maison-mère.

Cet arrêt a été cassé, le 6 mars 1854, par la chambre civile de la Cour de cassation, qui a considéré que les détachées de la maison d'Arras n'étaient que des sœurs détachées de la maison-mère établie à Paris; que leur résidence prolongée dans un lieu, ne les séparait pas des sœurs de l'établissement principal; que, dans cette situation, le legs qui leur était fait en leur qualité de sœurs de charité, avec affectation spéciale aux besoins des sœurs charitables de la représenter et d'accomplir son œuvre charita-

ble dans la maison d'Arras; qu'il suffisait donc, pour la validité du legs, que la congrégation fut autorisée, comme elle l'est réellement, et que le legs fut accepté par la supérieure générale dans les termes conformes à l'intention du testateur, ce qui a également eu lieu; d'où il suit que toutes les conditions voulues par la loi ont été accomplies, et qu'en méconnaissant ces principes, la Cour de Douai a faussement appliqué la loi du 24 mars 1825, et violé, en ne l'appliquant pas, l'article 937 du Code Napoléon.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Amiens. Cette Cour, par arrêt du 14 juillet 1854, a adopté la doctrine de la Cour de Douai sur la nécessité d'une autorisation spéciale pour toute maison religieuse émanée de la congrégation générale des sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul; et, se fondant, en outre, sur le motif que, aux termes de l'article 12 du décret du 18 février 1809 et de l'article 16 de l'instruction du 17 juillet 1825, la supérieure a qualité pour accepter les dons et legs, cette faculté ne s'applique qu'aux dons régulièrement faits aux établissements autorisés, l'arrêt d'Amiens confirme le jugement du Tribunal de Douai. Voici dans quels termes cet arrêt est conçu :

« Considérant que, par son testament, en date du 24 janvier 1843, Lefebvre de Trois-Marquets a légué à la maison des Dames de la Charité d'Arras, la nue-propiété des biens immobiliers et rentes qu'il possédait à Lillers; que ce legs ne pourrait être recueilli par la maison d'Arras qu'autant qu'elle aurait eu une existence civile au moment du décès du testateur;

« Considérant que le décret du 8 décembre 1809, qui a mis en vigueur les lettres-patentes de novembre 1637, concernant les sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul, n'est applicable qu'à la fondation et reconnaissance, comme communauté religieuse légalement instituée, de la maison mère, dont le chef-lieu était à Paris; que s'il confère, comme les lettres-patentes, à la maison-mère, la faculté d'envoyer dans les lieux où elles sont appelées des sœurs de la Charité, ces sœurs ne forment point, par le seul fait de leur résidence, même prolongée dans un lieu, une maison spéciale ayant une existence civile différente de celle de Paris; qu'une telle interprétation serait contraire à l'art. 2 du décret du 18 février 1809, qui, rappelant les principes posés dans les anciens édits, porte que les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par l'Empereur et insérés au Bulletin des Lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique; que cette règle a été rappelée dans l'art. 3 de la loi du 24 mai 1825; qu'il n'appartient, en effet, qu'à l'autorité gouvernementale d'apprécier la convenance des établissements religieux, et de leur donner, par la sanction légale, l'existence civile;

« Considérant qu'il ne résulte nullement des documents émanés du ministère des cultes qu'aucun établissement de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul autre que celui de Paris ait été autorisé en 1809; que si les appelantes établissent qu'il existait, dès avant 1809, à Arras, des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, elles n'y exerceraient point leur ministère sous forme d'une institution publique; qu'elles ont continué d'y secourir les pauvres en vertu de la faculté accordée à la maison-mère d'envoyer des sœurs où elles étaient appelées; que le gouvernement a si bien reconnu que ces établissements n'avaient aucun caractère public, qu'après une longue et soignée instruction, il a, par ordonnance du 6 mars 1847, autorisé la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul à former à Arras un établissement de son ordre; que cette ordonnance n'a point d'effet rétroactif, et qu'en autorisant la supérieure générale à accepter, au nom de la communauté établie à Arras, le legs fait à cet établissement, elle laisse subsister le droit des tiers de contester la capacité de recevoir à l'époque du décès du testateur;

« Considérant que vainement l'appelante (M^{me} de Montcellet, supérieure générale), désertant les termes de l'autorisation d'accepter qui lui a été donnée par l'ordonnance du 6 mars 1847, et de son acte authentique d'acceptation du 19 janvier 1848, réclame au nom de la communauté le legs dont il s'agit pour être affecté à l'œuvre de charité que les sœurs en exercice à Arras ont mission d'accomplir; que, si, aux termes de l'art. 12 du décret du 18 février 1809, et de l'art. 16 de l'instruction du 17 juillet 1825, la supérieure générale a qualité pour accepter les dons et legs, ce sont les dons et legs faits aux établissements existant légalement d'après les dispositions précédemment édictées; qu'aux termes de l'art. 12 de la même instruction, les religieuses conservent la jouissance de leurs biens personnels et des autres droits qui sont ceux du reste des Français, mais qu'elles n'ont point, à titre de religieuses, une existence civile particulière; que si elles participent, comme membres de l'association, aux avantages dont elle jouit, l'existence civile que la fiction de la loi confère à la communauté n'appartient qu'au corps lui-même et non aux individus; qu'il suit de là que le legs fait à un établissement de sœurs qui n'avait pas qualité pour le recueillir ne peut pas plus être recueilli au nom de la congrégation qu'à celui de l'établissement institué;

« Par ces motifs :

« La Cour, statuant en vertu du renvoi à elle fait par la Cour de cassation; sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées aux conclusions de l'appelante, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira effet. »

M^{me} de Montcellet, supérieure générale de la Congrégation, et M^{me} Rolland, supérieure de la Maison de charité d'Arras, ont attaqué cet arrêt par le motif qui a fait prononcer la cassation de l'arrêt précédent. La chambre civile de la Cour de cassation s'est déclarée incompétente, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837, et la cause a été portée devant les chambres réunies, qui ont rendu, à la date du 17 juillet, l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. le procureur général de Royer :

« La Cour,

« Ouï M. Plouguoulm, conseiller, en son rapport, les observations de M^{me} Bosviel et de Saint-Alo pour les demandereses en cassation, celles de M. Hardouin pour le défendeur, lesdits, avocats à la Cour; les conclusions de M. le procureur général de Royer;

tution publique;

« Attendu que, dans cette situation, le legs fait par Lefebvre de Trois-Marquets à la Maison des Dames de charité d'Arras, n'était en réalité qu'un legs fait à la congrégation elle-même, mais sous la condition de faire profiter de la libéralité la Maison désignée;

« Attendu que cette intention du testateur est remplie, dans l'espèce, par la déclaration énoncée en l'acte régulier d'acceptation, ledit acte du 19 janvier 1848, fait, aux termes de la loi de 1825, par la supérieure générale de la Congrégation; que toutes les conditions voulues par la loi pour la validité des legs se trouvent ainsi remplies; d'où il suit qu'en déclarant nul le legs de Trois-Marquets, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, et violé l'article 937 du Code Napoléon;

« Casse, » etc.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. d'Esparsès.

Audience du 8 août.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — DEMANDE EN RÉINTEGRATION DU DOMICILE CONJUGAL.

Le mari, pour obliger sa femme à réintégrer le domicile conjugal, doit justifier qu'il est en mesure de la recevoir dans un domicile convenable.

Il ne peut exiger d'elle une pension alimentaire; elle n'est tenue, si elle est séparée de biens, qu'à contribuer aux frais du ménage.

Il n'est pas de principe si absolu, si respectable, qui ne puisse, suivant les circonstances, recevoir quelque atteinte, fut-ce même le principe de l'autorité paternelle ou de l'autorité maritale.

M. Brisbart, horloger à Montmirail, a vainement demandé au Tribunal de première instance d'Epemay l'emploi des mesures, même les plus sévères (*manu militari*), pour contraindre sa femme, retirée à Paris avec ses quatre enfants, à réintégrer le domicile conjugal, qu'il disait pouvoir lui offrir à Montmirail; le jugement de ce Tribunal, du 21 février 1856, a rejeté, par les motifs suivants, les demandes de M. Brisbart, et les voies et moyens par lui proposés :

« Le Tribunal,

« Attendu que le sieur Brisbart a formé contre sa femme une demande à fin de réintégration du domicile conjugal avec ses enfants, et, en tout cas, que cette réintégration ait lieu ou non, à fin de paiement d'une pension alimentaire de la somme annuelle de 800 fr., et a conclu à ce qu'elle y fût contrainte par la force armée et par la saisie de tous ses revenus;

« En ce qui touche la réintégration du domicile conjugal :

« Attendu que si la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, le mari, de son côté, aux termes de l'article 214 du Code Napoléon, est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état;

« Attendu que le sieur Brisbart, dans une vie d'inconduite et de désordre, a dissipé environ 450,000 fr., qui formaient la plus grande partie de la fortune de sa femme;

« Attendu que celle-ci, à la suite de mauvais traitements, placée dans le dénûment le plus complet, privée des choses les plus nécessaires de la vie, s'est vue obligée de quitter le domicile conjugal et de se retirer avec ses enfants chez son frère et sa sœur, personnes fort honorables, qui se sont empressés de lui accorder l'hospitalité, de venir généreusement au secours de sa détresse;

« Attendu que, dans cette position, et par jugement de ce siège en date du 22 novembre 1833, la dame Brisbart a été séparée de biens d'avec son mari;

« Attendu que, de la fortune apportée par elle, il ne lui restait, à l'époque de cette séparation, qu'une somme principale de 22,750 fr. et une inscription de rente de 370 fr., provenant de la succession de son père, qui, pour la soustraire aux dissipations de Brisbart, son gendre, l'avait grevée de restitution au profit de ses quatre petits-enfants;

« Que les revenus de ces sommes se trouvent réduits, par suite de transports consentis antérieurement par Brisbart,

« à 1,260 fr. pour 1856 et 1857;

« à 1,370 fr. pour 1858;

« et 1,470 fr. pour les années suivantes;

« Que, depuis la liquidation de ces reprises et l'établissement de ce faible revenu, voyant qu'il restait encore quelque chose à sa femme, Brisbart lui a fait sommation, par exploit de Barberousse, huissier à Château-Thierry, en date du 22 novembre 1853, enregistré, d'avoir à réintégrer le domicile conjugal;

« Que, sur cette sommation, la dame Brisbart a fait réponse qu'elle refusait d'y obtempérer, parce que son mari n'était pas en position de la recevoir;

« Attendu que Brisbart se tient depuis longtemps éloigné de tout travail, et ne fait absolument rien pour pourvoir aux premières dépenses de son ménage;

« Que le domicile qu'il occupe actuellement à Montmirail est insuffisant pour recevoir sa femme; que ce logement n'est pas convenable; que, de plus, le propriétaire de la maison n'y a conservé Brisbart que par pure commiseration;

« Que Brisbart allègue lui-même sa misère; que c'est par de folles dépenses qu'il a amené la ruine de sa femme; que c'est maintenant par cupidité, et pour user à son profit des débris de cette fortune, qu'il veut lui faire réintégrer le domicile conjugal;

« Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner, quant à présent, cette réintégration;

« En ce qui touche la demande d'une pension alimentaire de 800 francs par an :

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise le mari à demander à sa femme une pension alimentaire; qu'il peut seulement, lorsque la séparation de biens a été prononcée, la contraindre à contribuer aux frais du ménage, conformément aux dispositions de l'article 1448 du Code Napoléon;

« Que pour fixer ce que doit payer la femme, il y a lieu de prendre en considération la position des parties, et l'état de leurs ressources;

« Attendu que, pour satisfaire à cette obligation, la dame Brisbart a, par acte extrajudiciaire du ministère de Clément, huissier à Montmirail, du 23 janvier dernier, fait offrir à son mari une somme annuelle de 250 francs, qui a été refusée par lui;

« Que, cependant, elle était bien suffisante;

« Qu'il y a lieu de donner acte à la dame Brisbart de ces offres, qu'elle a retirées à la barre du Tribunal;

M. Brisbart a interjeté appel.

M^e Pignon, son avocat, soutient que la femme ne peut refuser à son mari, malade et incapable de travail, sa présence, ses soins, ses secours de toute nature. M. Brisbart, dit l'avocat, est homme d'intelligence; il a participé à plusieurs inventions en communauté avec MM. Wagner et autres industriels d'élite dans l'art de l'horlogerie; malheureusement il n'a pas été secondé, ainsi qu'on lui en avait donné l'espoir, par des subsides pécuniaires de sa famille. Aujourd'hui il est dénué de ressources et atteint d'une atrophie musculaire progressive des membres inférieurs. Il est évident, en tout cas, qu'on ne saurait chiffrer à moins de 800 francs la somme que M^{me} Brisbart aurait à lui payer, si elle n'était ramenée, même de force, au domicile conjugal, ou si cette voie de contrainte répugnait à M. Brisbart, ou enfin si, après sa réintégration, elle quittait de nouveau le domicile conjugal.

M^e Maugras, pour M^{me} Brisbart, a soutenu le jugement.

La Cour, ayant interrompu son exposé, a, conformément aux conclusions de M. Saillard, substitué du procureur-général impérial, confirmé le jugement, attendu qu'il résulte des documents produits que Brisbart ne peut offrir, quant à présent, à sa femme et à ses enfants un domicile convenable; qu'il est, suivant sa propre déclaration, sans ressources et incapable de se livrer à aucun travail; que la femme Brisbart offre de lui fournir une prestation alimentaire en rapport avec sa fortune et les besoins de son mari.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.).
Présidence de M. de la Seiglière, premier président.
Audience du 26 mai.

ASSURANCES MARITIMES. — 1^{re} PREUVE DU CHARGEMENT. — CONNAISSANCE. — DÉCLARATION. — 2^e PERTE AUX TROIS QUARTS. — US ET COUTUMES ÉTRANGÈRES. — DISPENSES.

I. La preuve du chargement peut être faite autrement que par le connaissance, puta par la déclaration que le capitaine a faite devant le consul de sa nation. (Art. 369 du Code de commerce.)

II. La non-justification de la perte ou détérioration aux trois quarts de la marchandise ne peut être couverte parce qu'on aura suivi, pour la circonstance, les us et coutumes du pays où a eu lieu le naufrage du navire. (Art. 369 du Code de commerce.)

Le 4 septembre 1854, les sieurs Maxwell et C^e avaient fait assurer, pour compte de qui que ce soit, diverses sommes de 62 liv. st., 12 liv. st., etc., sur marchandises quelconques chargées ou à charger, dans un ou plusieurs navires indéterminés, pour, d'un ou plusieurs ports et rades d'Haïti, aller à Liverpool, etc., etc.

Par avenant du 6 novembre suivant, ils déclarèrent aux assureurs, comme aliment à la police ci-dessus, la demi d'un chargement de bois par le navire le *Hollander*, capitaine Parker Brown.

Le 30 du même mois, le *Hollander* faisait naufrage sur les côtes d'Haïti, en vue de Santo-Domingo.

Le 2 décembre, le capitaine fit abandon du corps du navire; de son côté, le consignataire, comme représentant les sieurs Maxwell et C^e, déclara au consul américain faire abandon, pour compte de qui de droit, des bois chargés à bord du *Hollander*. Il ne fit pas préalablement constater les causes et l'importance de la perte matérielle éprouvée par le chargement.

Quelques jours après, ce chargement fut vendu, et la vente produisit 4,215 dollars.

Les sieurs Maxwell et C^e, considérant le chargement du *Hollander* comme perdu pour eux, déclarèrent aux assureurs faire abandon des marchandises qui le composaient, et les assignèrent en paiement de la somme assurée.

Les assureurs soutinrent qu'en l'absence du connaissance, qui n'était pas rapporté, la preuve du chargement n'était pas faite; que, d'ailleurs, il n'était pas régulièrement justifié de la perte aux trois quarts; que l'on s'était trop pressé de vendre la marchandise avant d'en avoir constaté la détérioration; que cette manière irrégulière de procéder ne pouvait être convertie par les usages suivis à Santo-Domingo; que jamais les usages n'ont dispensé au fond des conditions exigées par la loi et la convention des parties.

25 janvier 1856, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux qui statue en ces termes :

« Attendu que les assureurs opposent à la validité d'abandon du chargement du *Hollander*, premièrement la non-production du connaissance pour justifier le chargement; deuxièmement la non justification de la perte matérielle ou détérioration des trois quarts de la valeur de la marchandise, conformément aux dispositions de l'art. 369 C. comm. et 12 de la police d'assurance;

« Attendu que la loi ne borne pas la preuve du chargement au connaissance; qu'elle réserve, au contraire, au chargeur d'autres moyens de preuve; que, dans l'espèce, Maxwell et C^e, à défaut de connaissance, justifient le chargement par la déclaration solennelle faite par le capitaine Brown au consul de sa nation; que cette déclaration est suffisante dans la cause et en égard aux circonstances dans lesquelles le chargement a été effectué;

« Attendu que Maxwell et C^e prétendent couvrir la non-justification de la perte matérielle ou détérioration aux trois quarts de la marchandise par les us et coutumes de Santo-Domingo, qu'ils auraient suivis dans cette circonstance;

« Attendu que, si on a admis en quelques cas les us et coutumes d'un pays étranger quant au mode de procéder à la constatation des avaries survenues dans un chargement, on ne saurait admettre que, contrairement aux conditions formellement exprimées et obligatoires pour chaque partie, les us et coutumes puissent dispenser l'assuré de faire au fond les justifications auxquelles il est spécialement tenu par le contrat d'assurance;

« Attendu, il est vrai, que Benos, soit Maxwell et C^e, a, sans protestation contre le capitaine du *Hollander*, et sans faire préalablement constater les causes, et surtout l'importance de la perte matérielle ou de la détérioration éprouvée par la marchandise, déclaré au consul américain, ainsi que le capitaine Damas l'avait déjà fait pour le corps du navire, faire lui-même et simplement abandon, pour compte de qui de droit, des bois formant le chargement du *Hollander*;

« Mais, attendu que Maxwell et C^e ne justifient pas la perte matérielle, ni la détérioration des trois quarts indispensables, aux termes de l'art. 369 du Code de commerce et 12 de la police d'assurance, pour autoriser l'abandon des marchandises assurées; qu'il résulte, au contraire, d'une lettre du consul français à Santo-Domingo que les bois formant le chargement

